



## RAPPORT DE MISSION A ISTANBUL

### Procès OHD AUDIENCE DEVANT LA 14<sup>ème</sup> CHAMBRE CRIMINELLE (HEAVY PENAL COURT)

28 février 2020

---

#### 1. Objectifs de la mission :

- Soutenir nos Confrères ;
- Être témoins du déroulement de l'audience ; et
- Défendre les principes fondamentaux de la profession, notamment la liberté de la défense et le respect du procès équitable.

#### 2. Rappel des procédures suivies par DSF-AS en Turquie

**1/ Dossier ASRIN-KCK2 :** DSF-AS, avec d'autres organisations professionnelles d'avocats européens, a répondu à l'appel de nos confrères lancé en 2012 pour suivre le procès dit « KCK2 », **aujourd'hui renommé « ASRIN »**, concernant 46 avocats interpellés sur tout le territoire turc en 2011 et jugés depuis juillet 2012. Le point commun de ces avocats est d'avoir été, durant une période, défenseurs de l'opposant kurde OÇALAN dont on les accuse d'être complices. Jugé dans un premier temps devant une juridiction spéciale siégeant dans l'enceinte de la prison de SILIVRI, ce dossier a été renvoyé au mois d'avril 2014 devant la **19<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Istanbul** en raison de la suppression des juridictions d'exception. A cette époque, les derniers accusés détenus ont été remis en liberté. De renvoi en renvoi, la procédure s'est poursuivie sans que les pièces de l'accusation, contestées par la défense, ne soient produites en original pour être examinées en dépit des demandes successives du tribunal. **Cette affaire reviendra à l'audience du 26 mars 2020.**

**2/ Dossier CHD 1 :** Par la suite, DSF-AS a soutenu des Confrères membres de l'équipe de défense du dossier KCK2 et de l'Association des avocats progressistes « CHD », très militante pour défendre les droits des plus démunis. Interpellés et détenus en 2013, puis poursuivis en 2014 pour incitation et complicité de terrorisme, ils ont été libérés au mois d'avril 2014 lors de leur renvoi devant la **18<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Istanbul** à la suite de la suppression de la juridiction d'exception de SILIVRI. Comme dans le dossier ASRIN, les renvois se sont succéder depuis lors avec une même absence de preuves formelles.

Le président du CHD, notre Confrère **Selcuk KOZAGACLI** est notamment poursuivi dans le cadre de cette affaire. **Cette affaire reviendra à l'audience du 4 juin 2020.**

**3/ Dossier OHD :** DSF-AS a également soutenu d'autres avocats de l'équipe de défense du procès « ASRIN », membres de l'association des avocats pour la liberté (OHD) qui milite pour une justice indépendante, les libertés, le respect des lois et des conventions internationales ratifiées par la Turquie et pour dénoncer les dysfonctionnements de la justice turque, les conditions de détention, les massacres de populations civiles, les violences et les atteintes à la dignité humaine, ainsi que la répression systématique du peuple kurde.

52 accusés sont ainsi poursuivis devant la **14<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Istanbul**, dont 40 avocats. 12 d'entre eux font partie de l'équipe de défense du procès dit « ASRIN » notamment Ramazan DEMIR et Ayse ACINIKLI, interpellés en mars 2016 et détenus du 6 avril au 7 septembre 2016.

Il est également reproché aux avocats de travailler avec des membres de l'association THUAD-FED (Fédération des associations des familles ou proches de condamnés ou détenus) Cette association, comme l'OHD ou le CHD, est considérée comme terroriste, ses membres l'étant donc par voie de conséquence... Il faut rappeler que 300 associations ont été interdites par décret en 2016.

En outre, dans ce dossier OHD, notre confrère **Ramazan DEMIR** se voit reprocher une inculpation supplémentaire de « **propagande terroriste** » pour :

- Avoir publié sur Facebook des décisions rendues par la CEDH condamnant l'Etat turc pour violation des Droits de l'Homme en réponse à des requêtes qu'il avait déposées dans diverses affaires ;
- Avoir participé à la manifestation du parc GEZI contre la destruction du parc pour y construire un ensemble immobilier et publié sur Facebook des photos de cette manifestation ;
- Avoir protesté contre le couvre-feu imposé dans le sud de la Turquie – notamment en région Kurde – et les graves conséquences qui s'en sont suivies pour la population.

**Cette affaire revenait à l'audience du 28 février 2020 – il s'agit de l'audience suivie et faisant l'objet de ce compte-rendu.**

**4/ Dossier « Propaganda » :** DSF-AS a également été sollicitée par nos Confrères pour soutenir 18 avocats poursuivis pour avoir publiquement protesté, le 15 septembre 2015, contre des violations des droits fondamentaux commises à CIZRE sur les populations ; sur la centaine d'avocats ayant participé à ce mouvement pacifiste de protestation, 18 d'entre eux, dont Ramazan DEMIR, Ercan KANAR, Hüseyin BOGATEKIN et Ebru TIMTIK, défenseurs dans le dossier KCK2, subissent ces poursuites ; ils comparaissent libres sauf 3 qui sont détenus pour autre cause. Tous sont accusés de propagande terroriste. La première audience de ce dossier s'est déroulée devant la 36<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'Istanbul le 10 mai 2018 également. **Cette affaire reviendra à l'audience du 3 mars 2020.**

**5/ Dossier « CHD 2 » :** DSF-AS assure en outre le suivi du procès CHD 2 qui s'est achevé en première instance le 20 mars 2019 par la condamnation par la 37<sup>ème</sup> chambre de la Cour de CAGLAYAN à Istanbul de 18 avocats à des peines allant jusqu'à 18 ans et 9 mois d'emprisonnement pour « *fondation et direction d'une organisation terroriste* », « *appartenance à une organisation terroriste* » et « *aide à une organisation terroriste* ». Les avocats condamnés – sur la base des mêmes éléments de preuve que ceux présentés devant la 18<sup>ème</sup> chambre de la Cour de CAGLAYAN jugeant le procès « **CHD 1** » – étaient tous membres du CHD (y compris son président, **Selcuk KOZAGACLI**). Il a été fait appel de cette décision. L'appel a été rejeté en septembre 2019. Un pourvoi en cassation est en cours.

**6/ Dossier « Naïm Ermanoglu » :** A la demande de nos Confrères rencontrés en détention à la prison de haute sécurité de SILIVRI le 29 novembre 2019, DSF-AS s'est également engagée dans deux nouveaux dossiers. Le premier est celui d'un jeune Confrère stagiaire (élève-avocat) détenu depuis plus de 2 ans pour être, selon l'accusation, parti en Corée du Nord, et dont le dossier revenait à l'audience du 24 décembre 2019. A l'issue de cette audience, notre Confrère a été remis en liberté. **Cette affaire reviendra à l'audience du 7 avril 2020.**

**7/ Dossier du cabinet du peuple :** DSF-AS a enfin également été sollicitée le 29 novembre 2019 pour assurer le suivi d'une nouvelle procédure contre 6 Consœurs détenues à la prison de haute sécurité de SILIVRI et appartenant au « Cabinet du peuple » (Ebru TIMTIK, Barkim TIMTIK, Nadide OZDEMIR, Aysegül GAGATAY et Görkem AGDEDE). A l'issue de l'audience du 3 janvier 2020, **ce dossier a été renvoyé à l'audience du 11 juin 2020.**

### 3. Déroulement de la mission du 28 février 2020

Arrivés la veille au soir de France, les membres de DSF-AS assurant le suivi de ce procès se sont retrouvés le vendredi 28 février au matin à 9h à la **salle de l'ordre de la Cour de CAGLAYAN** afin de retrouver les Confrères turcs présents et de discuter de l'audience du jour.

Lors de l'audience du 28 février 2020, la délégation française, seule représentation internationale présente, était composée de 6 avocats :

- Me Jennifer HALTER, représentant le Barreau de Paris ;
- Me Armand SAMBA-SAMBELIGUE et Me Lilia BOUCHAIR, représentant le Barreau de Grenoble et l'Institut des Droits de l'Homme (IDH) de Grenoble ;
- Me Françoise COTTA, Me Florian CURRAL-STEPHEN et Me Matthieu BAGARD, membres de DSF-AS ayant reçu les mandats des Barreaux et institutions suivants :
  - o La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer ;
  - o La Conférence Régionale des Bâtonniers du Grand Ouest ;
  - o Le Barreau de Bordeaux ;
  - o Le Barreau de Brive ;
  - o Le Barreau de Clermont-Ferrand ;
  - o Le Barreau d'Epinal ;
  - o Le Barreau de Rennes ;
  - o Le Barreau de Nîmes.

La liste des Barreaux, institutions et avocats français soutenant les accusés a été présentée au Tribunal en début d'audience (cf liste jointe en annexe).

#### Début de l'audience (10h)

L'audience s'est ouverte à 10h, avec un léger retard.

Le Tribunal, en formation collégiale, était composé de trois magistrats. La composition du Tribunal et le procureur n'avaient pas changé depuis la dernière audience.

17 avocats de la défense étaient présents, rejoignant les rangs de la Défense au fur et à mesure de l'avancée de l'audience.

Une première accusée – détenue – s'est exprimée par visioconférence (pour rappel, l'ensemble des accusés comparaissent libres dans le cadre de ce dossier, mais certains d'entre-eux demeurent toutefois détenus pour autre cause). Cette Consœur a sollicité l'assistance d'un interprète en langue kurde. Un avocat présent dans la salle est venu traduire ses déclarations.

Il ne semblait toutefois pas que la possibilité d'un interprétariat en kurde ait été prévue en amont par le Tribunal. Le président a demandé à l'interprète s'il était également avocat (ce qui était le cas) et a noté son identité.

Le président a ensuite demandé à notre Consœur si elle souhaitait ajouter quelque chose à ses précédentes déclarations.

Elle a répondu qu'elle n'avait rien à ajouter et qu'elle confirmait ce qu'elle avait précédemment déclaré.

### **Un deuxième accusé – détenu – s'est exprimé par visioconférence.**

Cet accusé non-avocat est très vieux et souffre d'un cancer à un stade avancé d'après les déclarations de son conseil.

Dans son cas, une jonction a été ordonnée avec une autre affaire pour laquelle il est accusé d'être proche de membres du PKK sur la base de la déposition d'une personne s'étant spontanément présentée au commissariat. Ce prétendu « témoin » aurait eu connaissance du fait que l'accusé s'était rendu dans la ville de SIRNAK afin de discuter avec des membres du PKK.

Le président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire concernant les faits.

L'accusé a répondu qu'il ne s'était jamais rendu dans la ville de SIRNAK et qu'il n'avait jamais discuté avec des membres du PKK.

Le président a ensuite égrené des noms de personnes que l'accusé aurait rencontrées à SIRNAK.

L'accusé a répondu qu'il ne connaissait aucune de ces personnes.

Un avocat de la Défense a ensuite pris la parole. Il a informé le président qu'il venait seulement de prendre connaissance de cette nouvelle affaire et qu'il n'était pas prêt à plaider au fond. Il a en conséquence demandé le renvoi de l'affaire pour prendre connaissance du dossier.

Le président a également été informé par l'avocat de la défense de l'état de santé critique de l'accusé. L'accusé a malgré tout été maintenu en détention provisoire par le Tribunal.

### **Un troisième accusé – détenu – s'est exprimé par visioconférence (Me HUSEYIN)**

La visioconférence était de mauvaise qualité pendant toute la durée de l'audience. Il était ainsi assez compliqué d'entendre distinctement les déclarations de ce Confrère.

Le Président a alors brièvement interrompu les débats afin de s'adresser à notre Confrère Ramazan DEMIR en lui disant qu'il avait l'impression qu'il ne se sentait pas bien et qu'il pouvait partir s'il le souhaitait. Notre Confrère a répondu qu'il essaierait de rester autant de temps que possible.

Les débats ont ensuite repris par les explications d'une Consœur de la Défense qui a effectué un résumé de la demande de supplément d'information qui avait été préalablement déposée au Tribunal.

Le Président a regretté que la Défense ait effectué des demandes de supplément d'information séparées et non dans un acte unique.

Notre Consœur a ajouté que ce dossier avait été créé de toutes pièces et que la Défense pensait que la plupart des preuves étaient de fausses preuves. Notre Consœur a ensuite sollicité qu'une recherche soit réalisée concernant l'ensemble des personnes ayant apposé leur signature sur les documents/procès-verbaux de cette procédure (officiers de police judiciaire, magistrats, etc.) afin de les interroger sur les actes signés.

La Consœur a ensuite cité l'ensemble des officiers de police judiciaire et magistrats ayant travaillé dans cette affaire et qui ont été jugés et condamnés pour appartenance à une organisation terroriste (à titre de parallèle, l'un de nos Confrères nous a informés que l'ensemble des officiers de police judiciaire et magistrats/procureurs ayant travaillé sur l'affaire du coup d'Etat manqué de juillet 2016 étaient aujourd'hui, soit condamnés, soit en cavale).

Des insuffisances de l'enquête ont ensuite été relevées par la Défense. Une Consœur a rappelé à ce titre que parmi les éléments à charge figurait une lettre signée à la main signalant la présence d'une bombe à un endroit déterminé. Durant l'enquête, le procureur a confirmé que cette lettre avait été écrite par un accusé. La Défense a alors sollicité qu'un expert graphologique soit désigné afin de déterminer si cette écriture appartenait à l'un des accusés. Aucun expert n'a toutefois été désigné. Nos Confrères nous informent par ailleurs qu'aucune explosion, ni aucune bombe désamorcée, n'ont été reportées.

Concernant les accusations de proximité avec le PKK portées contre notre Confrère HUSEYIN, l'un de nos Confrères nous a expliqué que ces-dernières étaient absurdes dans la mesure où notre Confrère HUSEYIN était un avocat pénaliste reconnu et qu'il n'avait fait qu'exercer sa profession en allant rencontrer ses clients détenus – dont certains étaient accusés d'être membres du PKK. **Il est ainsi reproché à notre Confrère le simple exercice de sa profession et de l'exercice des droits de la défense.**

Notre Consoeur de la Défense a repris la parole pour informer le Tribunal qu'elle produirait les mandats d'avocat officiels établis devant notaire attestant des missions effectuées par notre Confrère HUSEYIN.

### **Un autre avocat de la Défense a ensuite pris la parole.**

Il a été interrompu par l'huissier audienier qui – sur demande du président – est allé demander à notre Confrère turc assurant la traduction pour la délégation internationale de faire moins de bruit, alors pourtant que la traduction n'était pas bruyante – le rang devant notre Confrère n'arrivant que tout juste à entendre ce qui était traduit – et que l'intégralité des déclarations n'étaient pas traduites.

Notre Confrère a expliqué courtoisement à l'huissier audienier qu'il effectuait une traduction pour notre délégation.

### **L'avocat de la Défense a repris la parole.**

Il a sollicité l'audition d'un nouveau témoin qui est un client de l'accusé. Cette audition serait pertinente dans la mesure où le Tribunal reproche à notre Confrère d'être allé rendre visite à ce client en détention.

Il est rappelé qu'en procédure pénale turque, l'instruction des affaires se fait à la barre et que les demandes d'acte se soutiennent en audience publique, à la différence de notre procédure pénale française comprenant une phase d'instruction essentiellement écrite.

L'avocat de la Défense a ensuite sollicité une jonction avec une affaire instruite au parquet d'EDERIN.

Sur demande du président, l'huissier est ensuite de nouveau venu demander à notre Confrère assurant l'interprétariat en français de parler moins fort – alors qu'on ne l'entendait déjà plus qu'à peine lors des traductions.

**La demande du président revient en pratique à interdire toute traduction des débats aux avocats internationaux présents.** Indirectement, le président exclue les avocats internationaux de la salle d'audience et s'oppose à leur présence en prenant l'excuse du bruit causé par la traduction instantanée des débats. Cela démontre – si besoin – que notre présence gêne. Nous savions que les juges n'appréciaient pas la présence et la surveillance d'observateurs internationaux, mais c'est la première fois que l'un d'eux l'exprime aussi ouvertement.

Des Confrères de l'équipe de Défense ont alors pris la parole pour s'opposer aux instructions du président visant leur Confrère. Un Confrère en particulier a contesté les demandes injustifiées du tribunal en expliquant au président les raisons de la présence d'avocats internationaux et la nécessité de la traduction.

Le président a alors ordonné à ce Confrère de l'équipe de Défense de quitter la salle d'audience. Celui-ci a refusé, soutenu par ses autres Confrères.

Le président a fait noter au procès-verbal qu'il avait demandé à plusieurs reprises aux avocats présents dans la salle d'audience de faire moins de bruit, et qu'un avocat avait refusé de quitter la salle alors qu'il lui avait ordonné.

Un incident d'audience s'est alors produit, plusieurs Confrères en Défense prenant la parole pour s'opposer à la décision d'exclusion prise à l'encontre de leur Confrère.

L'un de nos Confrères a alors interpellé le président : « *Nous avons toujours fonctionné comme cela, pourquoi agissez-vous ainsi aujourd'hui ?* ».

Le président a toutefois pris la décision de suspendre l'audience et de quitter la salle accompagné de ses assesseurs en informant la Défense que le tribunal ne reviendrait pas tant que l'avocat exclu n'aurait pas quitté la salle d'audience.

Nous nous sommes alors interrogés sur la pertinence de demander à rencontrer le président et, dans tous les cas, à manifester respectueusement d'une manière ou d'une autre notre étonnement devant cette décision revenant à nous rendre impossible l'observation et la compréhension des débats.

Notre Confrère turc assurant l'interprétariat nous a toutefois informés que la manifestation d'une prise de position face à cet incident ne servirait pas forcément les intérêts de la Défense. Nous nous sommes donc naturellement rangés à son avis.

Il peut toutefois apparaître pertinent que nous écrivions un courrier en turc au président du tribunal et au procureur avant la prochaine audience – après l'avoir soumis à nos Confrères turcs et en cas d'accord de ces derniers – afin d'exprimer notre opposition à ce genre de démarches qui rendent notre présence inutile.

Les avocats de la Défense sont ensuite allés discuter avec le président dans le bureau de la présidence afin de lui demander de revenir sur sa décision d'exclusion. Le président leur a répondu qu'il allait en discuter avec ses assesseurs.

**Une demi-heure plus tard, le tribunal est revenu siéger.**

Le Procureur a pris la parole en premier et a demandé que l'audience soit reportée devant l'impossibilité de poursuivre les débats de manière sereine.

**Le tribunal a suivi les réquisitions du procureur et décidé de renvoyer l'affaire au 25 juin 2020 à 9h.**

**4. Après l'audience**

A l'issue de l'audience, nous avons pu échanger avec nos Confrères turcs sur l'incident d'audience survenu. Nous en avons alors profité pour leur demander si notre présence à toutes les audiences les servait réellement, ou si dans certains cas elle était susceptible de les desservir, comme peut-être lors de cette audience.

Nos Confrères nous ont répondu qu'au contraire notre présence était essentielle et qu'ils étaient en réalité satisfaits de ce renvoi qui leur permettait de repousser au maximum la date de jugement de cette affaire.

Ils nous ont rappelé que le Tribunal lui-même s'employait dans de nombreuses affaires à renvoyer de manière systématique les audiences afin de ne pas avoir à juger le fond d'un dossier politique. Comme rappelé lors de l'audience par nos Confrères, un très grand nombre de magistrats ayant pris part au traitement et au jugement d'affaires politiques ont par la suite eux-mêmes fait l'objet de poursuites judiciaires, d'incarcérations et de condamnations.

Par ailleurs, en amont de cette audience, nous avons sollicité le Bâtonnier d'Istanbul afin de le rencontrer et de discuter avec lui des affaires en cours dans lesquelles nos Confrères sont poursuivis et détenus. Il n'a toutefois pas été donné suite à notre sollicitation, probablement en raison de l'organisation d'une manifestation importante à laquelle participait le Barreau la semaine de l'audience, et des événements graves survenus en Syrie la veille de celle-ci.

En effet, le jeudi 27 février 2020, 33 soldats de l'armée turque ont été tués par les forces du régime syrien à la suite d'un bombardement dans la région syrienne d'Idleb au nord-ouest de la Syrie (causant l'une des attaques les plus meurtrières subies par l'armée turque dans son histoire récente). En représailles, la Turquie a bombardé dans la nuit du jeudi 27 au vendredi 28 février des positions du régime syrien.

Le ministère russe de la Défense aurait par la suite reproché à la Turquie de ne pas avoir communiqué la présence de ses troupes dans la zone visée par l'armée syrienne, et que ses soldats n'auraient pas dû se trouver dans cette zone, aux côtés de groupes terroristes.



**défense sans frontière  
avocats solidaires**

18 rue Saint-Yves  
75014 Paris, France

+33 (0)6 84 48 97 17

contact@  
defensesansfrontiere .org

Ces derniers événements ont été longuement discutés par nos Confrères qui nous ont informés que le gouvernement turc avait ordonné une coupure d'internet pendant plusieurs heures le soir des événements (la veille de l'audience, le jeudi 27 février) et le lendemain matin (le jour de l'audience, le vendredi 28 février).

Nous avons à ce titre également constaté de très importants moyens policiers présents devant l'ambassade de Russie sur l'avenue Istiklal, démontrant l'atmosphère très tendue à la suite de ces événements.

Fait à Paris, le 9 mars 2020

*Françoise COTTA*

*Florian CURRAL-STEPHEN*

*Matthieu BAGARD*

*Chargés de Mission DSF-AS*



**Représentation internationale  
à l'audience du 28 février 2020**

---

**défense sans frontière  
avocats solidaires**

18 rue Saint-Yves  
75014 Paris, France

+33 (0)6 84 48 97 17

contact@  
defensesansfrontiere .org

**Représentés par Défense Sans Frontière – Avocats Solidaires :**

- La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer
- La Conférence Régionale des Bâtonniers du Grand Ouest
- Le Barreau de BORDEAUX
- Le Barreau de BRIVE
- Le Barreau de CLERMONT-FERRAND
- Le Barreau d'EPINAL
- Le Barreau de RENNES
- Le Barreau de NIMES

**Représentés par Maîtres Armand SAMBA-SAMBELIGUE et Lilia BOUCHAIR :**

- Le Barreau de GRENOBLE
- L'Institut des Droits de l'Homme (IDH) de GRENOBLE

**Représenté par Maître Jennifer HALTER :**

- Le Barreau de PARIS